

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — VILLE DE LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE**

**Direction : Sécurité et Prévention**

Service Prévention de la Délinquance

REF N°: 2020 - 08

*Arrêté de Police Municipale Pris en application de  
l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure*

Objet : PISCINES MUNICIPALES DE LA VILLE DE LYON

**Référence 47030 – 2020 - 01**

**Le Maire de la Ville de Lyon,**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 131-1

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2;

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2016 validant le nouveau règlement intérieur des piscines municipales de la Ville de Lyon ;

**Vu** l'arrêté municipal 47020-2016-03 du 1er juillet 2016 règlementant l'accès et l'usage des piscines municipales de la Ville de Lyon ;

**CONSIDERANT** que l'OMS a qualifié, le mercredi 11 mars 2020, l'épidémie de covid-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** que le caractère pathogène et contagieux du virus a conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire ainsi qu'à la mise en place, depuis le début du déconfinement, de mesures sanitaires exceptionnelles, provisoires et proportionnées aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour réglementer l'accès et l'usage des piscines municipales afin d'assurer le bon ordre et la salubrité

**CONSIDERANT** qu'au regard de la fréquentation habituelle des piscines durant la période estivale et de la nécessité de faire respecter les règles de distanciation physique au sein de celles-ci aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie, il y a lieu d'en restreindre l'accès, pour la durée strictement nécessaire à l'application de ces mesures, aux habitants de la Ville de Lyon ; que le guide de recommandations des

équipements sportifs post-confinement lié à l'épidémie, publié sur le site internet du ministère des Sports, préconise d'ailleurs de réduire la fréquentation des piscines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal 47020-2016-03 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant règlement intérieur des piscines de la ville de Lyon.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Mesures générales d'ordre, d'hygiène et de sécurité**

Il est interdit :

- o de pénétrer dans les piscines municipales en dehors des horaires d'ouverture fixés par arrêté municipal,
- o de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- o d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- o d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- o de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations,
- o d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),
- o d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...),
- o d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,
- o d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- o d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements,
- o d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...),
- o de simuler une noyade,
- o de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance,
- o de plonger en dehors des zones balisées,
- o de courir sur les plages,
- o d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.

Il est interdit :

- o de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet,
- o de mâcher du chewing-gum, de fumer, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- o de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- o de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conformes aux affichages,
- o d'introduire des animaux,
- o d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- o en dehors des établissements bénéficiant d'une buvette concédée à un exploitant par la Ville de Lyon, toute vente de boissons ou de vivres de quelque nature que ce soit est interdite.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Accès aux établissements- Gestion des entrées :**

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites «barrières», définies au niveau national, doivent être observées au sein des centres aquatiques en toute circonstance.

Chacun étant acteur dans la lutte contre l'épidémie du Coronavirus Covid-19, il est demandé à chaque usager de suivre les règles établies qui lui sont communiquées à l'entrée, notamment les règles sanitaires de base applicables en tout lieu.

Les usagers ne pourront accéder aux établissements qu'après inscription et acquittement du droit d'accès en ligne sur le site internet de la ville.

Le nombre de baigneurs pouvant être accueilli compte tenu des directives préfectorales et des ARS est limité par la FMI (nombre maximum de personnes pouvant être accueillies simultanément).

Pour répondre à cette obligation en donnant accès au plus grand nombre, la journée a été segmentée en tranches horaires de 2h.

Pour chaque activité les modalités d'accès sont portées à la connaissance des participants par information sur le site internet de la ville.

Le droit d'entrée donnera lieu à la baignade uniquement sur le créneau réservé.

Compte tenu de la limitation du nombre d'usagers accédant aux piscines en raison de la lutte contre la pandémie de covid-19, seuls les résidents lyonnais et les associations locales lyonnaises d'éducation populaire ayant signé une convention-cadre avec la Ville de Lyon sont autorisés à acheter un droit d'entrée.

A cet effet, les usagers s'inscrivent sur le site en ligne de la Ville de Lyon pour réserver leurs créneaux, en précisant leur lieu de résidence.

Afin de limiter les risques de fracture numérique, une communication et un accompagnement à l'achat seront proposés dans les centres sociaux.

Un contrôle de leur pièce d'identité et de leur justificatif de domicile est fait à l'entrée des piscines.

L'accès aux personnes présentant des signes ou symptômes respiratoires, digestifs, grippaux et/ou fièvre sera interdit.

Pour chaque créneau, la file d'attente sera matérialisée au sol, l'éventuelle attente pourra se situer à l'extérieur du bâtiment.

L'accueil des groupes encadrés se fera sur des créneaux identifiés.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Circuit de l'utilisateur :**

Le circuit de déplacement dans les locaux se fera, dans la mesure du possible, selon le principe d'un sens unique de circulation entrant/sortant (marche en avant).

Les usagers se doivent de respecter les mesures sanitaires et « gestes barrière » ci-dessous, en particulier le respect d'une distanciation physique minimale de 1 mètre.

Le sens de circulation est établi au sein de chaque piscine et devra être respecté par chaque utilisateur.

Les usagers porteurs de gants de protection à usage unique les jetteront à l'entrée, dans des poubelles mises à disposition.

Dès l'entrée, chaque personne se désinfectera les mains avec une solution hydro-alcoolique.

Ce dispositif sera répété à chaque changement d'espace, en arrivant dans les vestiaires, les douches, sur les bassins en utilisant au mieux les zones comportant des lavabos ou des laves mains équipés de savon.

Il conviendra d'attendre l'ouverture des vestiaires dans la file d'attente matérialisée en respectant la distanciation physique.

En cas d'utilisation, les cabines d'habillage/déshabillages seront désinfectées, dans le strict respect des protocoles sanitaires.

L'utilisateur rangera ses chaussures et effets personnels dans un sac prévu à cet effet qu'il transportera au bassin (à ses risques et périls). Aucun stockage de vêtement, de chaussures ou de toute autre affaire personnelle ne sera autorisé dans les vestiaires.

Les personnes devront quitter leur masque avant de passer à la douche et d'accéder aux bassins.

Chaque usager devra marquer un arrêt au niveau du marquage au sol afin de permettre la régulation des passages à la douche.

L'utilisateur, en tenue, pourra accéder directement aux douches collectives avant d'accéder au bassin.

Le passage aux douches permettra à l'utilisateur de se savonner entièrement avant l'accès au bassin.

Dans tous les espaces, les usagers feront preuve de patience en respectant les protocoles d'entrées/sorties mis en place à travers le balisage des circuits de déplacement, l'affichage des consignes sanitaires et de sécurité, l'utilisation des locaux (sanitaires, douches, bassins) et la gestion des flux de déplacements.

Chaque baigneur se devra de respecter les règles d'usage et de comportement obligatoires : douches savonnées avant la baignade, passage aux toilettes, lavage des mains (savon ou Gel-hydro), passage par les pédiluves, en conformité avec les principes du contexte sanitaire.

L'utilisation des sanitaires est organisée par les agents, le lavage des mains et la désinfection des toilettes étant nécessaire avant et après leur utilisation.

## **ARTICLE 5 :**

### **Comportement dans les bassins et espaces connexes :**

Les utilisateurs arrivent directement sur le bord du bassin, en passant par les pédiluves.

L'eau des piscines ne semble pas être un lieu propice pour la survie et le développement des virus grâce au maintien d'une bonne désinfection de l'eau des bassins. Les virus ne peuvent pas se répliquer en dehors des tissus de leur hôte et ne peuvent pas se multiplier dans l'environnement. Par conséquent, la présence de virus dans une piscine est le résultat d'une contamination directe par les baigneurs.

Les baigneurs hors de l'eau devront respecter les gestes barrières (éternuer, tousser dans son coude et de réaliser un lavage des mains à l'eau et au savon immédiatement après) pour éviter une transmission interindividuelle

Les regroupements ou les discussions en bords de bassin sont soumis aux règles de distanciation physique.

Chaque utilisateur se positionne à un emplacement qu'il gardera tout le long de sa présence dans la zone bassin, il pourra y entreposer ses affaires, son matériel personnel de nage (accessoires de nage) ainsi que sa gourde ou tout autre élément lui appartenant.

Il est demandé aux utilisateurs d'éviter les allers-retours inutiles et de se concentrer sur leur pratique aquatique.

Dans le bassin, les utilisateurs se positionnent par ligne d'eau pour les nageurs en respectant le sens de circulation et de nage (en France, nage à droite) ; aucun arrêt type discussion n'est autorisé.

Dans les bassins sportifs, les couloirs de nage seront mis en place en fonction de la demande, avec une limitation du nombre de nageurs par ligne d'eau et une distance d'1m minimum entre chaque nageur.

Dans le bassin, les utilisateurs se positionnent dans la zone ludique en évitant les concentrations de personnes.

Dans l'ensemble des bassins, l'application des distances physiques doit être strictement appliquée, sauf pour les adultes en charge d'enfants en bas âge.

Les jeux de ballon seront interdits et les animations aquatiques resteront fermées du fait de l'impossibilité de faire respecter la distanciation physique et d'éviter la propagation par aérosol et la dispersion du virus.

L'usage des patageoires sera limité dans le respect des règles de distanciation physique.

Pour les toboggans, le fonctionnement est possible avec au minimum la surveillance d'un agent avec un principe simple, éventuellement fournir un gel hydro alcoolique au départ de l'escalier, et une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente et évacuation immédiate du bassin de réception par les clients sortants du toboggan. La file d'attente sera matérialisée au sol pour maintenir la distanciation physique. En cas d'impossibilité de maintenir cette distanciation, ils seront fermés.

Les jets massants, vélos aquatiques et certains plongeoirs ne seront pas accessibles.

Dans tous les cas, s'il est impossible de maintenir les mesures sanitaires générales en particulier la distanciation physique d'un mètre, les espaces concernés seront fermés.

Compte tenu des contraintes sanitaires, seul l'accès aux zones bassin est autorisé, les terrasses extérieures restant fermées.

## **ARTICLE 6 :**

### **Matériel :**

- Pour des raisons sanitaires, aucun matériel extérieur (flotteurs en mousse, bouées, frites etc.) ne pourra être accepté, seul les lunettes, bonnets, serviette de bain et gourde ainsi que le petit matériel de nage (planche, pull-boy, plaquettes de nage, palmes, masque et tuba) seront tolérés.
- Aucun matériel (maillot de bain, ceinture bouée, bonnet, lunettes, serviette, fritte, planches, pull-boy...) ne sera prêté ou mis à disposition par l'établissement.
- Chaque usager devra se munir de son matériel personnel, qui devra être désinfecté dans la mesure du possible avant mise à l'eau.

## **ARTICLE 7 :**

### **Départ :**

Les maîtres-nageurs sont chargés de faire procéder à l'évacuation des bassins par le public trente minutes avant le terme du créneau horaire

La sortie des bassins sera signalée par message ou signal sonore, les usagers sortiront immédiatement en fin de séance.

A sa sortie des bassins, l'utilisateur s'essuiera sur sa « parcelle », se rhabillera et vérifiera qu'il n'a rien oublié.

Une fois vêtu, il se dirigera vers la sortie en respectant le sens de circulation sans perte de temps (s'il doit attendre une personne, l'attente devra se faire à l'extérieur de la piscine).

La sortie de l'établissement, après la séance de baignade, sera immédiate, dans le respect du circuit de marche en avant et du balisage de sortie identifié.

## **ARTICLE 8 :**

### **Zones interdites :**

Les sèche-cheveux sont condamnés jusqu'à nouvel ordre.

Les zones à bulles et banquettes seront fermées jusqu'à nouvel ordre.

Les distributeurs de boissons et friandises ne sont pas accessibles jusqu'à nouvel ordre.

## **ARTICLE 9 :**

### **Application du règlement :**

Des équipes COVID seront chargées d'informer les usagers et de rappeler l'utilité des gestes barrières et mesures de distanciation physique.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Lyon pour assurer une mission de surveillance.

En cas de non-respect du règlement, par exemple non-respect des gestes barrières, le chef d'établissement ou son représentant pourront décider de l'exclusion immédiate de l'établissement, de l'utilisateur concerné, majeur ou mineur à partir de 12 ans.

### **Sanction complémentaire**

Elle pourrait également entraîner l'exclusion immédiate de l'utilisateur concerné, majeur ou mineur à partir de 12 ans, de l'ensemble des établissements balnéaires de Lyon. Cette exclusion serait temporaire ou définitive durant toute la saison, suivant la gravité des faits, leur fréquence et/ou la récurrence des faits, sans que la personne exclue puisse prétendre au remboursement de son entrée ou de son abonnement.

La sanction complémentaire sera prise sous la forme d'un arrêté municipal qui sera notifié à l'auteur de l'infraction ou le cas échéant à ses parents ou à son représentant légal, par voie postale ou par un agent assermenté.

Les mineurs de moins de 12 ans, contrevenant aux dispositions du présent arrêté, seront remis aux parents convoqués à la piscine. En cas de défaillance des parents, les mineurs de moins de 12 ans en cause seront remis aux services de la Police Nationale.

En cas de troubles graves à l'ordre public, le chef d'établissement balnéaire fera immédiatement appel aux services de police.

Sanctions pénales

La violation des dispositions prévues dans le présent arrêté est réprimée par l'article R 610-5 du Code Pénale et punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies d'arrondissement et de publication au Bulletin Municipal Officiel.

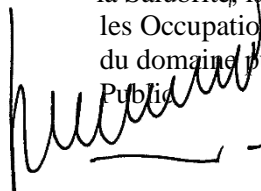
Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 26 juin 2020

Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint délégué à La Sécurité,  
la Salubrité, la Tranquillité Publique,  
les Occupations non commerciales  
du domaine public, les Déplacements et l'Éclairage  
Public



**Jean-Yves SECHERESSE**

**Acte transmis pour Contrôle de légalité le .....**